

passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada ;*" et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement, passé dans la Session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour amender un Acte de la dernière Session du Parlement, pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada ;*" et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada ;*" et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité des dits actes du Parlement, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par sa proclamation sous le grand sceau d'icelle, qui sera émanée par et de l'avis du conseil exécutif de Sa Majesté, à cet égard, d'ériger et constituer tels et autant de districts dans cette Province, pour les fins de cette Ordonnance, qu'il jugera expédient, et de fixer, nommer et déclarer les limites de tels districts respectivement, et aussi par proclamation par et avec tel avis comme susdit, de tems à autre, tel que les circonstances le rendront nécessaire, dans les deux années qui suivront la passation de cette Ordonnance, de changer les limites d'aucun des dits districts.

Le Gouverneur pourra ériger des districts pour les fins de cette Ordonnance.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que chacun des districts ainsi érigés et constitués, sera et est par les présentes constitué corporation ou corps incorporé, et comme tel, aura succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le détruire, renouveler ou changer à son gré, et pourra poursuivre et être poursuivi en loi, acquérir et tenir des terres et biens-fonds situés dans les limites de tel district, pour l'usage des habitans d'icelui, et former partie dans tous contrats ou conventions qui seront nécessaires pour l'exercice de ses fonctions comme corporation, et que les pouvoirs susdits seront exercés par et au nom du conseil de chaque tel district respectivement.

Chaque district formera une Corporation avec certains pouvoirs.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, qu'aucun tel district incorporé ne pourra pas exercer comme corporation, aucun autre pouvoir que ceux qui sont mentionnés dans les présentes, ou qui lui seront expressément donnés par la législature de cette Province, ou ceux qui seront nécessaires pour la mise à exécution des pouvoirs donnés par les présentes.

Les pouvoirs de chaque district définis.

IV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, qu'il y aura un conseil de district dans chacun des districts à être ainsi érigés et constitués comme susdit, lesquels conseils de districts consisteront en un gardien et conseillers, qui seront nommés et élus de la manière ci-après pourvue.

Chaque district aura un conseil.

V.